

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce, n°91 du 16 avril 1919 = Beilage zum Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 91 vom 16. April 1919

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **37 (1919)**

Heft 91

PDF erstellt am: **30.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FRANCE

Arrêté interministériel concernant l'organisation du service de contrôle des importations et exportations

du 19 mars 1919

(Extrait du Journal officiel du 4 avril 1919)

Art. 1^{er}. L'arrêté interministériel du 8 septembre 1917 portant réglementation générale des prohibitions d'entrée est rapporté à dater de la mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 2 et suivants.

Art. 2. Les seules marchandises pouvant être importées sans autorisations préalables sont actuellement énumérées dans le tableau annexé au décret du 20 janvier 1919¹.

Art. 3. Sont confirmées: 1. les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1917 portant dérogation générale aux prohibitions d'entrée en ce qui concerne les importations sous le régime de l'admission temporaire à charge expresse de réexportation, les opérations de transbordement dans les rades et ports et les opérations de transit régies par des accords spéciaux²; 2. les dispositions de l'article 4 du même arrêté sur le régime de prohibition absolue applicable aux alcools (eau-de-vie et alcools autres) et aux liqueurs, d'origine ou de provenance étrangère, sous réserve des exceptions concernant les alcools autres qu'eaux-de-vie prévues par le décret du 22 décembre 1916 modifié par la loi du 9 juillet 1917.

Art. 4. Sous réserve de l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays en matière de prohibition d'entrée, l'importation des marchandises autres que celles mentionnées dans le tableau annexé au décret du 20 janvier 1919 susvisé³, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'importation qui doit être demandée sur des formules du modèle ci-joint, en quatre exemplaires; les quantités à importer devront obligatoirement être énoncées en toutes lettres sur les demandes.

Ces demandes devront être accompagnées d'un exemplaire de la formule rose (du modèle publié au Journal officiel du 17 juin 1918⁴) destinée à l'application de la loi du 3 avril 1918⁵.

Elles seront adressées à l'un des services désignés ci-après selon les attributions respectives déterminées par les listes n°s 1 à 6 ci-annexées, savoir:

Sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement, 119, Avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e): liste n° 1.

Office de renseignements agricoles (service du matériel agricole), 20, Rue de Varenne, à Paris (7^e): liste n° 2.

Commission des diamants et pierres fines, 4, Rue Guénégaud, à Paris (6^e): liste n° 3;

Office national des produits chimiques et pharmaceutiques, 4, Rue Saint-Romain, à Paris (6^e): liste n° 4;

Direction des matières premières, au ministère de la reconstitution industrielle, 59, Rue Pierre-Charron, à Paris (8^e): liste n° 5.

Direction du cuir et du vêtement, au ministère de la reconstitution industrielle, 71, Avenue des Champs-Élysées, à Paris (8^e): liste n° 6.

Art. 5. Les demandes d'autorisation d'importation de houille, crue ou carbonisée (n° 190 du tarif d'entrée) devront être adressées au bureau national des charbons, 107, Boulevard Raspail, Paris (7^e); il n'est rien changé à la procédure actuellement en vigueur pour les importations de houille de provenance britannique.

Art. 6. L'importation des autres marchandises énumérées dans la liste n° 7 annexée au présent arrêté reste soumise aux dispositions spéciales en vigueur pour chacune d'elles.

Art. 7. Les services énumérés à l'article 4 examineront les demandes d'autorisation d'importation en se conformant aux instructions générales données par la commission interministérielle de contrôle des exportations et importations; puis, après avoir mentionné leur avis sur les demandes, ils renverront au pétitionnaire les demandes faisant l'objet d'un avis défavorable, et transmettront les autres dans les 48 heures, au secrétariat général de la commission, 59, Rue Pierre-Charron, à Paris (8^e), ce service, au nom du directeur général des douanes, délégué du ministre des finances, accorde ou refuse l'autorisation en faisant état des indications données par la direction du blocus.

Art. 8. L'un des exemplaires de la demande d'autorisation d'importation sera renvoyé au demandeur avec mention de la décision prise, directement si la demande est autorisée et, en cas de refus, par l'intermédiaire du service contrôleur désigné à l'article 4 auquel seront notifiées, en outre, sous forme sommaire, les raisons invoquées pour justifier le refus.

En cas d'avis favorable, un second exemplaire lui sera également envoyé, revêtu de la mention «Duplicata pour le pays de provenance» afin que le demandeur puisse, s'il y a lieu, le faire parvenir à son fournisseur étranger en vue de l'aider à obtenir le permis d'exportation dans le pays de provenance, en provoquant, le cas échéant, l'intervention de la mission française dans ce pays.

Les deux autres exemplaires sont destinés respectivement au secrétariat général de la commission, 59, Rue Pierre-Charron à Paris (8^e) et au bureau de douane par lequel doit se faire l'importation.

Art. 9. Dans le cas où les marchandises à importer contiendraient une proportion d'éléments d'origine ennemie supérieure à celle admise par l'administration des douanes, la demande d'autorisation d'importation devra mentionner expressément que le pétitionnaire sollicite une dérogation à la prohibition édictée par la loi du 17 août 1915⁶.

Dans ce cas, la décision portée sur l'autorisation devra mentionner expressément si la dérogation sollicitée est accordée par le directeur général des douanes, délégué du ministre des finances.

Art. 10. La durée de la validité des autorisations d'importation est fixée à six mois à compter de la date de leur délivrance.

Art. 11. Les autorisations d'importation sont rigoureusement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une vente, d'une cession ou, d'une manière générale, d'une transmission quelconque de la part du bénéficiaire auquel elles ont été directement accordées.

L'utilisation d'une autorisation d'importation par une personne autre que celle qui y est désignée entraînerait l'application des dispositions des décrets des 19 mars 1918 et 9 juillet 1918.

¹ Voir le supplément au n° 222 de la Feuille du 22 septembre 1917; ² voir le n° 26 de la Feuille du 21 janvier 1919; ³ voir le n° 90 du 19 avril 1917; ⁴ voir le n° 144 du 21 juin 1918; ⁵ Loi relative à l'exportation des capitaux, voir le n° 86 du 12 avril 1918; ⁶ Loi soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande, aux austro-hongroises aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées, voir le n° 248 du 23 octobre 1915.

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

(Loi du 6 mai 1916—Décrets du 22 mars 1917 et du 20 janvier 1919—Arrêté du 19 mars 1919)

M (nom, prénoms, profession)

demeurant

(Indiquer l'adresse complète)

demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes:

NATURE DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif douanier	QUANTITÉS (Poids brut, poids net, cube, nombre de pièces)	VALEUR	MOTIFS DE L'IMPORTATION
		En toutes lettres et en chiffres	Préciser si le prix indiqué est F. O. B ou C. A. F.	

N. B. Compléter, s'il y a lieu, au dos de la présente feuille, les indications de ce tableau.

Pays d'expédition: Pays d'origine: (s'il est différent du pays d'expédition)

Fabricant étranger: (nom, prénoms et adresse complète)

Expéditeur: (nom, prénoms et adresse complète)

Intermédiaire, s'il y a lieu: (nom, prénoms et adresse complète)

Nom du transitaire à l'arrivée:

Point d'entrée en France (bureau de dédouanement):

Date probable d'arrivée:

Les autorisations d'importation sont rigoureusement personnelles et intransmissibles. (Décret du 19 mars 1918.) Leur durée de validité est de six mois à compter de la date de leur délivrance. Date, signature et cachet du demandeur:

Cette demande doit être présentée en quatre exemplaires et accompagnée d'une «copie» rose pour l'application de la loi du 3 avril 1918.

AVIS DU SERVICE CONTROLANT L'IMPORTATION	DÉCISION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES (Direction générale des douanes)
--	--

Instructions importantes:

Conformément aux attributions respectives déterminées par les listes annexées à l'arrêté interministériel du 19 mars 1919, la présente demande doit être adressée suivant le cas:

Au sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement, 119, avenue des Champs-Élysées, Paris, pour les produits alimentaires et matières grasses;

A l'office des renseignements agricoles, 80, rue de Varenne, Paris, pour le matériel agricole, etc.;

A l'office national des produits chimiques et pharmaceutiques, 4, rue Saint-Romain, Paris, pour les produits chimiques et pharmaceutiques;

Au ministère de la reconstitution industrielle (direction du cuir et du vêtement), 71, avenue des Champs-Élysées, Paris, pour les cuirs et peaux;

Au ministère de la reconstitution industrielle (direction des matières premières), 59, rue Pierre-Charron, Paris, pour les autres marchandises.

LISTES ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 19 MARS 1919

(Les numéros précédant les désignations de marchandises sont ceux du tarif douanier français)

LISTE N° I

MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR LE SOUS-SECRÉTARIAT DU RAVITAILLEMENT

Section A. — Marchandises contrôlées par la direction du ravitaillement

Animaux vivants

Ex 14 Tortues. 15 Animaux non dénommés.

Produits et dérivés

Ex 16 Viandes conservées par un procédé frigorifique. Ex 18 bis Tortues mortes. 18 ter Volailles truffées. 19 bis Conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes. 19 ter Pâtés de foie gras.

Farineux alimentaires

68 Froment, épeautre et méteil. 69 Avoine. 70 Orge. 71 Seigle. 72 Maïs. 73 Sarrasin.

Fruits et graines

84 Fruits de table frais.

Dépenses coloniales de consommation

Ex 93 Bonbons, fruits confits au sucre. Ex 94 Biscuits sucrés (ceux fabriqués avec des farines panifiables). 95 Café. 96 Chocolat.

Produits et déchets divers

159 Traffes.

Boissons

171 Vins provenant exclusivement de la fermentation raisonnée.
173 bis Vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.
174 quater Eaux minérales.

Compositions diverses

314 Epices préparées. 328 Pain d'épice.

Section B. — Marchandises contrôlées par le comité de surveillance et de répartition des matières grasses

Fruits et graines

88 Graines et fruits oléagineux.

Huiles et sucs végétaux

110 Huiles fixes pures.

Marbre, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.

Ex 199 Cire de lignite; vaseline.

Produits chimiques

Ex 238 Acide oléique d'origine animale. Acide stéarique. Huiles déglycérinées. 267 Glycérine.

Compositions diverses

312 Savons autres que ceux de parfumerie. 321 Bougies de toute sorte. 322 Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies. 323 Chandelles.

LISTE N° II

MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
(Office de renseignements agricoles — Service du matériel agricole)

Bois

130 Merrains.

Filaments, tiges et fruits à ouvrir

142 Lin brut, taillé, peigné ou en étoupes.

Produits et déchets divers

166 Tourteaux et graines oléagineuses, amurcas et grigous d'olive.
Ex 170 Plantes et arbustes de serres et de pépinières (autres que les plants d'arbres fruitiers ou forestiers). Ex 170 bis Fleurs naturelles fraîches.

Produits chimiques

242 Potasse et carbonate de potasse. Ex 273 Sulfate de cuivre.

Fils

Ex 367 Ficelles, lieuses.

Tissus

Ex 405 Toile pour moissonneuses-lieuses.

Ouvrages en métaux

Ex 511 Locomobiles pour usage agricole. Ex 512 Tracteurs agricoles (y compris leurs accessoires indispensables). Ex 512 bis Pompes à purin, à eau, etc., pour usage agricole. 522 Machines pour l'agriculture. Ex 525 bis Pressoirs à fruits, presses à fourrage, élévateurs de paille. Ex 525 sexties Moullins concasseur agricoles. Ex 532 à 535 bis Pièces détachées de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture. Ex 537 Bêches, faux et faucilles, fourches, crocs, rateaux, binettes, houes et autres outils à mains pour l'agriculture. Ex 549 Sécateurs. Ex 558 bis Fers à cheval, à mulet et à boeuf. Ex 558 ter Ferrures de voitures pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture. 563 Clous à ferrer les animaux et crampons à glace. Ex 567 Viroles pour fourches et autres instruments agricoles. 571 Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires et harnachements en fer, en fonte malléable et en acier coulé.

Ouvrages en bois

595 Futailles vides en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal. Ex 597 Pièces de charpente et de charonnage, façonnées pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.

Ouvrages en matières diverses

Ex 634 ter Pèse-lait.

LISTE N° III

MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR LA COMMISSION DES DIAMANTS ET PIERRES FINES

Pêches

57 Perles fines ¹⁾.

Pierres

Ex 175 ter Pierres gemmes (diamants et autres) et pierres dites scientifiques, taillées destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie ²⁾.

LISTE N° IV

MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

Produits chimiques

234 Brome liquide. 234 bis Bromures. Ex 238 Acide acétique. 246 Soude caustique. 247 et 248 Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude). Ex 252 Sulfate de nitrate d'ammoniaque. Ex 256 Acétate de soude. 257 bis Alcool méthylique ou esprit de bois. 257 ter Aldéhyde formique. 265 bis Chlorure d'hydrogène. Ex 270 Cyanamide toxique. Ex 271 bis Pyroligneux de charbon. 271 ter Acétole. Ex 280 Produits chimiques dérivés du goudron de houille, tels qu'ils sont énumérés au 2^e paragraphe de l'article 280. 281 ter et 281 quater Cellulose.

¹⁾ Les importations de perles fines ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'importation. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et des pierres fines, soit par la commission régionale des tailleries de diamants du Jura, selon leurs attributions respectives. Voir l'arrêté du 27 juillet 1917. — Voir le n° 216 de la Feuille du 15 septembre 1917.
²⁾ L'importation des pierres gemmes brutes est libre. (Décret du 20 janvier 1918). Pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques destinées à des emplois autres que l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie voir ci-après la liste V, section G.

Teintures préparées

294 Teintures dérivées du goudron de bouillie.

Couleurs

296 Vernis.

Compositions diverses

324 Parfums. Ex 325 Médicaments chimiques, caustiques, alcooliques. Ex 326 Médicaments composés non autorisés ne figurant pas dans une pharmacopée officielle.

LISTE N° V

MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR LA DIRECTION DES MATIÈRES PREMIÈRES DU MINISTÈRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE

Produits et dérivés d'animaux

25 Laines.

Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie

60 Eponges de toutes sortes préparées.

Huiles et sucs végétaux

114 Gommages à l'état naturel. Ex 115 Gommages (térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais). 116 Essence de térébenthine.

Bois

123 Bois bruts, équarris ou sciés. 129 Pavés. 131 Bois en éclisses. 132 Bois feuillards et échelles fabriqués. 133 Parches, étançons et échelles bruts. 133 bis Bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque. 134 Liège. 135 bis Bois d'essences résineuses en rondins. 136 bis Paille ou laine de bois. 17 Autres bois communs. 139 Bois odorants.

Filaments, tiges et fruits à ouvrir

141 Coton. 141 bis Déchets de coton, déchets de fils de coton, fils blanchis ou teints (inutilisables comme fils), lavés, dégraissés ou blanchis. 143 Jute.

Produits et déchets divers

168 Pâtes de cellulose.

Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

175 Marbres (statutaires ou autres). Ex 175 bis Albâtre sculpté ou autrement ouvré. Ex 175 ter Pierres gemmes taillées destinées à des usages autres que la joaillerie, la bijouterie, l'orfèvrerie. Ex 176 Agates et autres pierres de même espèce ouvrées. Ex 176 bis Cristal de roche ouvré. Ex 177 Pierres ouvrées y compris les pierres de construction ouvrées, sculptées, moulurées ou polies (sauf des pierres lithographiques). 177 bis Staff et moulages en plâtre non colorés. 177 ter Chiques en pierres. 178 Meules. 178 bis Corindon en grains, amers pulvérisés. 178 ter Emeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques. Ex 179 ter Corindon naturel brut. Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés (autres que les phosphates de chaux naturels, mica, amiante brute, corindon naturel brut). 180 bis Ardoises avec encadrement en bois verni ou bois blanc, munies d'un abaque ou d'une gaine métallique pour le crayon. 181 Briques pleines de toutes formes et dimensions communes. 181 bis Briques pleines de toutes formes et dimensions, fines, pressées ou sebbantes; briques creuses. 181 ter Tuiles ordinaires compressées et sans emboîtement. Ex 181 quater Tuiles mécaniques ou à emboîtement et accessoires de couvertures. 181 quinq. Briques, tuiles, poteries communes de bâtiment, cuites en grès. 184 bis Chaux. 185 Ciments. 186 bis Plaques et carreaux en xyloïte. 187 Autres matériaux. 191 Graphite ou plombagine. Ex 199 Paraffine.

Métaux

200 Or. Platine. 201 Argent. 202 Cendres d'orfèvre. 203 Aluminium. 205 Fonte. 205 bis Ferro-manganèse, ferro-silicium, silico-spiegel, ferro-chrome, ferro-titane, ferro-molybdène, ferro-tungstène, ferro-vanadium et tous autres alliages ferro-métalliques à éléments rares, autres que ceux ci-dessus mentionnés. 206 Fer et acier brut en lingots. 207 et 207 bis Fer et acier laminé ou forgé. 207 ter Acier fin pour outils. 207 quater et 207 quinq. Aciers spéciaux. 208 Fer ou acier machine. 209 et 209 bis Rouillards en fer ou en acier. 210 Tôles planes de fer ou d'acier. 210 bis Tôles planes d'acier au nickel. 210 ter Bandes laminées à chaud, dites larges-plats. 211 Fer étamé, cuivré ou zingué ou plombé. Fer blanc. 212 Fils de fer et d'acier. 213 Rails. 214 Roues, bandages et cendres de roues en fer ou en acier. 215—216—217 Essieux. 219 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte. 219 bis Déchets de fer étamés de 5 millimètres d'épaisseur au plus. 220 Machete et scories de forge. Ex 221 Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou manganèse, sauf le minerai de cuivre. Ex 222 Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques, allié d'antimoine en masses, battu ou laminé, limailles et débris de vieux ouvrages. Ex 223 Etain en masses brutes, saumons, barres ou plaques, pur ou allié, battu ou laminé ou étiré en fils de toutes dimensions et en feuilles, limailles et débris de vieux ouvrages. Ex 224 Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques, laminé, limailles et débris de vieux ouvrages. Ex 225 Nickel, produits de première fusion (fonte, mattes, spels pure, allié au cuivre, avec ou sans zinc). 227 Antimoine. 231 Minerai de manganèse. 232 Minerai de cobalt. Ex 232 bis Minerai de chrome, de molybdène et de wolfram.

Produits chimiques

262 bis Carburé de calcium.

Compositions diverses

330 Cirages.

Poteries

331 Poteries réfractaires en terre commune: creusets, cornues, moules et pièces évidées ou creuses, briques. 332 Autres produits réfractaires, briques et pièces à base de silice, alumine, hauxite, magnésie, etc.... creusets et produits en graphite, plombagine ou autres dérivés du carbone. 334 Pots à fleurs en terre commune. 335 Pipes de terre. 337 Autres poteries en terre commune vernissées ou émaillées. 341 Autres poteries en émaux, en pâte fine avec ou sans décorations, reliefs ou email. 345 et 346 Faïences fines majoliques, poteries à pâte fine. 347 Porcelaines. 347 bis Pièces pour l'électricité: en porcelaine, faïence, grès blanc ou de couleur sans parties de métal ni d'autres matières. Ex 347 ter Dents artificielles en porcelaine, email ou matières similaires avec apparence de métaux précieux.

495, 496 et 496 bis Orfèvrerie, bijouterie. 497 à 500 bis Horlogerie petit volume. 504 à 506 Horlogerie gros volume. 507 à 509 Carillons et boîtes à musique et fournitures d'horlogerie. 510 Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours séparées de leurs chaudières, pompes à vapeur fixes, compresseurs d'air et de gaz divers, moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs non dénommés. Ex 511 Machines à vapeur, locomotives, y compris les chaudières, sauf les locomotives pour usages agricoles. 511 bis Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières. Ex 512 Machines routières (à l'exception des tracteurs agricoles) et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc. Machines locomotives. Ex 512 bis Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbine, pompe, ventilateurs sauf les pompes à purin, à roue, etc. pour usages agricoles. 513 Tenders de machines à vapeur locomotives. 514 Machines à bouter les plaques et rubans de cardes. 515 Cardes non garnies. 516 Machines à nettoyer, à ouvrir, à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles, ainsi que les machines destinées à l'apprêt et au finissage des tissus en pièces. 516 bis Machines à sécher ou à carboniser les matières textiles. 517 Métiers continus, complets, à filer ou à retordre. 517 bis Métiers à filer autres que les précédents. 518 Métiers à tisser. 519 Métiers à tricôt et à bonnetterie.

519 bis Métières à toiles, à dentelles, à guipures. 523 Machines à coudre. 524 Machines dynamo électriques. 524 bis Appareils électriques et électrotechniques. 525 Machines-outils. Ex 525 bis Machines pour minoterie, moulins à cylindres, machines à fabriquer les pâtes alimentaires, appareils de levage, pompes de transmission, balances, bascules, matériel fixe de chemins de fer et de tramways, presses, sans les pressoirs à fruits, presses à fourrage, élévateurs de paille. 525 ter Machines à écrire, à calculer, caisses enregistrees et leurs pièces détachées. 525 quinqu. Appareils de chargement pour bûts fourneaux, gueulards de bûts fourneaux, poches à fontes, mélangeurs à fontes, convertisseurs d'aciéries, charlots de coulées, trains de laminaires divers, rouleaux entraîneurs, ripeurs pour laminaires, appareils de chargement de fours Martin. Ex 525 sexies Mécanique générale, appareils complets non dénommés, sans les moulins concasseurs agricoles. 526 à 526 quater Chaudières à vapeur. 526 quinqu. à 527 Chaudières. 528 à 531 Plaques et rubans de cartes, dents de rots, rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre. Ex 532 à 535 bis Pièces détachées de machines (autres que les machines pour l'agriculture). 535 ter Fils et câbles isolés pour l'électricité. 536 Induits de machines dynamo électriques et pièces détachées. 536 bis Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier. 536 ter Aimants autres que les électroaimants. Ex 537 Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier (autres que les faux et faucilles, fourches, crocs, rateaux, bêches, huettes, hoes et autres outils à main pour l'agriculture). 538 Caractères d'imprimerie. 541 et 542 Toiles métalliques en fer ou en acier, en cuivre ou en laiton. 543 Grillages en fer ou en acier, en fils. 543 bis Tôles perforées en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux percés. 543 ter Treillis en métaux. 545 Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés en acier, fer ou cuivre. 548 Plumes en métal autre que l'or, l'argent, le platine et les métaux communs dorés ou argentés. Ex 549 Contellerie, sauf les sécateurs. 550 Cylindres en cuivre ou laiton pour impression. 551 Statues en métal de grandeur naturelle au moins. 552 à 554 Ouvrages en fonte moulée, non tournés, ni polis. 555 Ouvrages en fonte moulée (autres que les pièces mécaniques) étamés, cuivrés, bronzés, vernissés, émaillés ou rendus inoxydables. 555 bis Cylindres à ailettes et à enveloppes d'eau, pistons, carters, tubulures en fonte pour moteurs à explosion. 556 Ouvrages en fonte trempée. 557 Poêles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières. 557 bis Ouvrages en fonte moulée, poterie et autres objets ne rentrant pas dans les classes ci-dessus. 558 et ex 558 bis Ferronnerie sans les fers à cheval, à mulet, à boeuf. Ex 558 ter Ferrures de voitures (autres que celles pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture) et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer (y compris les tampons de choc et crochets de traction). 559 à 559 quater Serrurerie. 560 à 562 bis Ancres, câbles et chaînes. 562 ter Bucs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis non garnis. 564 Clous sans les clous à fixer les animaux et crampons à glace. 565 Pointes en fil de fer ou d'acier, fabriquées à la mécanique. 566 et 566 bis Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie. 566 ter Rondelles brisées destinées à faire ressort. 566 quater Bouchons mécaniques formés d'un bouchon en porcelaine blanche ou de couler, montés sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc et pièces métalliques isolées. Ex 567 et 567 bis Tubes en fer ou en acier sans les viroles pour fontaines et autres instruments agricoles. 567 ter Récipients en acier sans soudure pour gaz comprimés ou liquéfiés. Ex 568 Articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés à l'exception des articles de ménage. Réservoirs, fondres, cuves en acier émaillé d'une contenance de plus de 1 mètre cube, pièces d'acier émaillé servant à leur construction. 572 à 575 Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain. 575 bis Clous de tapissier, tige acier ou fer, tête en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, polis ou vernis. 576 Tuyaux et ouvrages de toutes sortes en plomb. 576 bis Plomb de chasse (greuille). 576 ter Accumulateurs électriques et pièces détachées. 576 quater Piles sèches. 577 Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb. 578 Ouvrages en zinc de toutes espèces. 579 Ouvrages en nickel allié au cuivre ou zinc (maillachort) ou en métaux nickelés. 579 bis Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie; ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20 p. 100 d'aluminium.

Armes, poudres et munitions

580 Armes de guerre réglementaires portatives et armes en usage à l'étranger (fusils et carabines). 581 Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies; armes de commerce. 582 Armes d'affûts et affûts. 584 Dynamite. 585 Capsules de poudre fulminante. 585 bis Détonateurs pour mines avec amorces électriques. 586 Cartouches. 587 Projectiles. 588 Méches de mineurs. 589 Artifices pour divertissements.

Meubles

590 à 593 bis Meubles. 594 Baguettes et moulures en bois. 594 bis Cadres en bois de toutes dimensions.

Ouvrages en bois

Ex 597 Pièces de charpente et de charbonnage façonnées en bois autres que celles pour les tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture. 600 Bois, rabotés, rainés et (ou) houvétés, planches frisées ou lames de parquets rabotés, rainés, et (ou) bonvetés. 601 Portes, fenêtres, jalousies, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non. 602 ter Cuves et cuveaux montés ou démontés. 603 Bois équarris pour navettes.

Instruments de musique

604 et 605 Instruments de musique.

Ouvrages de sparterie et de vannerie

606 et 607 bis Tresses, nattes ou bandes tissées. 608 Tapis en coco, en aloès, en sparte. 609 Nattes de Chine. 610 Jons, rotin, roseaux. 610 bis Rotins filés. 611 Vannerie. 612 Chapeaux, cloches ou plateaux de paille,

d'écorces, des parcs, de fibres de palmier ou de tonte autre matière végétale. 613 Cordage de sparte, de tilled et de jons.

Ouvrages en matières diverses

614 Voitures pour voies non ferrées, voitures pour voies ferrées. 614 bis Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes. 614 ter Voitures automobiles. 615 à 618 ter Embarcations. 620 Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha. 620 bis Ouvrages en amiant ou asbeste. 626 à 627 Chapeaux de feutre de laine, de poils et laine et de poils, chapeaux, casquettes, bounets de drap, de crin ou tout autre tissen, de cuir ou de pean, casquettes et bounets de fourrure. 628 Chapeaux de soie et chapeaux mécaniques dits «ghins». 629 Corail taillé non monté. 630 Ouvrages en écume de mer véritable. 630 bis et 630 ter Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétrold, diolite ou asbeste. Ex. 630 quater Bougies avec pièces isolantes en stéatite, pétrold, stécolithe ou autres matières destinées à l'allumage. 631 Fanous de haleine coupés et apprêtés. 631 bis Baleines de corne. 632 et 633 Liège ouvré. 634 à 635 quater Instruments et appareils scientifiques et instruments et appareils divers non dénommés ailleurs (sauf les pese-lait, voir liste n° II). 636 Porte-plumes et pièces détachées. 637 Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de toutes sortes. 638 ter Peignes en ivoire, nacre et autre; en écaille jaspée; en écaille hlonde. 639 Billes de billard et noyaux fraisés d'un diamètre supérieur à 3 centimètres. 640 Touches d'instruments de musique à clavier. 640 bis Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes montés en ambrolde, ambre, ivoire, écaille ou nacre. 640 ter Porte-cigares, porte-cigarettes avec ou sans monture. 640 quater Autres objets d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre ou d'ambrolde. 641 et 641 bis Tabletterie d'autres matières que d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre ou d'ambrolde. 642 Pipes entièrement en bois. 643 Eventails et écrans à main. Ex 644 Brosserie fine. 646 et 646 bis Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées, travaillées. 647 Buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et bontons recouverts en tissus, en peau ou en papier. 647 bis Corsets. 648 bis et 648 ter Briquets et allumeurs, amorces en bandelettes et ferrocérum. 649 Chaveux ouvrés. 650 Modes (ouvrages de). 651 Fleurs, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que des ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décoration et leurs pièces détachées. 651 bis Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées. 652 Parapluies et parasols. 653 Produits composés de matières ou substances diversement taxées, non spécialement tarifées dans cet état. 654 Objets de collection hors de commerce.

LISTE N° VI

MARCHANDISES CONTROLÉES PAR LA DIRECTION DU CUIR ET DU VÊTEMENT DU MINISTÈRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE

Produits et dépouilles d'animaux

21 Peaux brutes.

Peaux et pelleteries ouvrées

480 Bottes. 481 Bottines ou souliers brodequin. 482 Souliers découverts, souliers montant jusqu'à la cheville. 483 Chaussures pour enfants. 484 Gants. 485 Articles de sellerie fine. 486 Selles. 494 Pelleteries ouvrées ou confectionnées.

LISTE N° VII

MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION FAIT L'OBJET DE DISPOSITIONS SPÉCIALES

Denrées coloniales de consommation

90 Sucres des colonies et possessions françaises. — L'importation en France des sucres des colonies et pays de protectorat français est réservée à l'Etat. (Décret du 8 février 1918.) 91 Sucres. — L'importation des sucres d'origine et de provenance étrangère est réservée à l'Etat. (Décret du 2 mars 1916.) 109 Tabacs: En feuilles ou en côtes. Fabriqués (cigars, cigarettes, tabacs à priser, à mâcher et à fumer); sauce de tabac (Prais). En vertu de la loi de douane, ces produits ne peuvent être importés que pour le compte de la régie, sauf les importations de tabacs fabriqués pour l'usage éparsouel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 kg. par destinataire et par année, sous réserve d'autorisation spéciale et moyennant l'accomplissement des formalités réglementaires.

Boissons

174 et 174 bis Boissons distillées: J'Eaux-de-vie. — Prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.) Alcools autres. — Prohibition absolue, sauf les exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916, modifié par la loi du 9 juillet 1917. Liqueurs. — Prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.)

Produits chimiques

281 Saccharine (prohibée par la loi de douane).

Papiers et ses applications

473 Contrefaçon en librairie (articles prohibés par la loi de douane) 474 Cartes à jouer.

Ouvrages en métaux

495 bis Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon (soumises au régime prévu par la loi de douane).

Armes, poudres et munitions

583 Poudre à tirer (prohibée par la loi de douane).

Ouvrages en matières diverses

648 Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes (la loi de douane réserve au monopole l'importation de ces produits).